

Direction Générale du Travail

COLLOQUE PREVENTION DES RISQUES AMIANTE – PESSAC

ACTUALITES REGLEMENTAIRES



7 juin 2016



SOMMAIRE

1. Une ligne directrice générale : le plan d'action interministériel

Le plan d'action interministériel

- Un plan de 3 ans validé fin 2015 entre les ministères concernés (environnement, travail, santé, logement)
- Renforcement de l'information et de la professionnalisation (arrêtés compétence)
- Faciliter et accompagner la mise en œuvre de la réglementation (arrêt de travaux)
- Développer les outils de connaissance (cartographie, surveillance épidémiologique)
- Un programme R&D amiante lancé en juillet 2015 et doté de 20 M€
- Le plan santé au travail n°3 confirme les orientations en termes de formation initiale et continue qualifiante, et de création de titres professionnels

SOMMAIRE

1. Une ligne directrice générale : le plan d'action interministériel
2. Un objectif constant depuis 2012 : assurer l'effectivité de la réglementation

La mise en œuvre des textes

- Montée en puissance des acteurs (labos, organismes de formation, travailleurs)
- Diffusion d'outils méthodologiques (instructions, logigrammes, Q/R métrologie...)
- Vigilance des corps de contrôle (contrôle des organismes de formation, signalements)
- Suivi des données de la base SCOLA
- Plan d'action laboratoires depuis 2013 avec le COFRAC et l'INRS

SOMMAIRE

1. Une ligne directrice générale : le plan d'action interministériel
2. Un objectif constant depuis 2012 : assurer l'effectivité de la réglementation
3. Le décret du 29 juin 2015 et les perspectives réglementaires

Le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015

- Confirme l'abaissement de la VLEP à 10 f/L (prévu dans le décret du 4 mai 2012)
- Déconnecte les niveaux d'empoussièrement de la VLEP et des FPA des APR et maintient les bornes des niveaux d'empoussièrement tels qu'ils étaient avant l'abaissement de la VLEP :

$$N1 < 100 \text{ f/L}$$

$$100 \text{ f/L} \leq N2 < 6000 \text{ f/L}$$

$$6000 \text{ f/L} \leq N3 < 25000 \text{ f/L}$$

- Insiste sur la réévaluation des actions de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers
- Renforce les conditions de vérification du respect de la VLEP par les employeurs (article R. 4412-100)

L'instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015

- Rappel des modalités de calcul de l'exposition aux fibres d'amiante
- Diffusion de prescriptions techniques pour l'adaptation de la gamme d'EPI en fonction du niveau d'empoussièrement
- Traitement particulier des plâtres
- Rappel de principes de prévention collective insuffisamment mis en œuvre
- Informations sur les tenues étanches ventilées.

L'instruction sera prochainement complétée par une note méthodologique à l'attention des services d'inspection.

L'état réglementaire des niveaux d'empoussièremment

II-1) Choix des appareils de protection respiratoire par niveau (et tranche) d'empoussièremment permettant le respect de la VLEP à 10 f/L

Niveau d'empoussièremment		EPI prescrits dans l'arrêté du 7.03.2013						
		FFP3	Demi-masque ou masque complet avec filtre P3	TM2P VA demi-masque	TH3P VA cagoule ou casque	TM3P Ventilation assistée avec masque complet	Adduction d'Air (AA)	Tenue étanche ventilée
Niveau 1	0 à < 100 f/L	Adapté mais limité à 15 min/jour et à la SS4	Adapté	Adapté	Adapté	Adapté	Non prescrit	
	= 100 à < 800 f/L	Interdit				Adapté		
Niveau 2	= 800 à < 2 400 f/L	Interdit				Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 2 400 f/L pour 2h/jour)	Adapté	Non prescrit
	= 2 400 à < 3 300 f/L	Interdit				Non adapté	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 6 000 f/L pour 3h/jour)	
	= 3 300 à < 6 000 f/L	Interdit						Adapté*
Niveau 3	= 6 000 à < 10 000 f/L	Interdit				Interdit	Adapté sous condition de réduire la durée d'exposition par jour (max de 10 000 f/L pour 2h/jour)	Adapté
	= 10 000 à < 25 000 f/L	Interdit				Interdit	Non adapté	Adapté

* Par application des dispositions de l'article R. 4412-110 du CT et de l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 fixant les prescriptions minimales en matière d'équipements de protection individuelle par niveau d'empoussièremment, l'employeur qui, après évaluation des risques, n'adapte pas la durée du travail de ses salariés au regard des empoussièremments compris entre 3 300 et 6 000 f/L, met à disposition des travailleurs la tenue étanche ventilée pour garantir le respect de la VLEP à 10 f/L.

Le nouveau chantier réglementaire

- Actualisation du décret du 4 mai 2012 et de ses arrêtés d'application (23 février et 14 août 2012, 7 mars et 8 avril 2013) compte tenu :
 - de l'étude FPA de l'INRS et d'une étude sur les TEV de l'IRSN ;
 - de l'avis de l'ANSES « actinolite et fragments de clivage » ;
 - des données des conventions CARTO et FEDENE ;
 - des travaux de normalisation métrologiques (NF X 43-269) ;
 - des premiers résultats du PRDA (été 2016) ;
 - du contrôle des organismes de formation...
- Création du repérage avant travaux
- Révision des dispositions liées aux jeunes

SOMMAIRE

1. Une ligne directrice générale : le plan d'action interministériel
2. Un objectif constant depuis 2012 : assurer l'effectivité de la réglementation
3. Le décret du 29 juin 2015 et les perspectives réglementaires
4. Les actualités scientifiques : réflexions autour de l'actinolite

L'actinolite et les particules minérales allongées

- Un sujet récent, mais un contexte diffus
- L'avis de l'Anses renforce le parallèle entre fibres et fragments de clivage...
- ... mais il subsiste un fossé réglementaire tant en plan national qu'européen
- Une nouvelle saisine de l'Anses est en cours pour objectiver les expositions
- Des campagnes de mesurages sont prévues
- Une réflexion est ouverte sur PMA et poussières
- En attendant, la doctrine reste l'instruction du 14 décembre 2014

Direction Générale du Travail



Merci de votre attention

Pour tout complément d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/

